

**Barème  
Prestations  
Personnes âgées,  
Personnes Handicapées  
au 1<sup>er</sup> février 2024**

**(à titre indicatif sous réserve de variations réglementaires)**

## AIDE SOCIALE A DOMICILE

Plafond de ressources aide ménagère et aide au repas			
Plafond de ressources <sup>1</sup>	Personne seule	Couple	Majoration par enfant à charge <sup>2</sup>
<b>Personnes âgées</b>	12 144,27 €/an (soit 1 012,02 €/mois)	18 854,02 €/an (soit 1 571,16 €/mois)	3 036,07 €/an (soit 253,01 €/mois)
<b>Personnes handicapées</b>	12 144,27 €/an	21 098,00 €/an	3 036,07 €/an

Tarif pris en charge par le Conseil Départemental	
<b>Aide ménagère</b>	Financement par le Département du tarif de la structure habilitée à l'aide sociale. Plus de reste à charge pour le bénéficiaire.
<b>Aide au repas</b>	<b>1,83 € par repas<sup>3</sup></b>

## AIDE SOCIALE – FRAIS INHUMATION / OBSEQUES

- Prise en charge ouverte sous conditions aux personnes handicapées ou personnes âgées bénéficiaires d'une aide sociale à l'hébergement (établissement ou famille d'accueil).
- Prise en charge dans la limite de 1/24ème du plafond annuel de la sécurité sociale, **soit 1 932 €** (Valeur mensuelle = 46 368,00 € /24) <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Circulaire CNAV n° 2024/3 du 9 janvier 2024 portant sur les revalorisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

<sup>2</sup> 1/4 du plafond personne seule

<sup>3</sup> Délibération n° 32 – séance publique du 12/11/2001

<sup>4</sup> Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024 – 3 864 € valeur mensuelle soit 46 368 € annuels

# ALLOCATION COMPENSATRICE

## Montant ACTP<sup>5</sup>

fixé selon le degré d'autonomie du bénéficiaire

VALEUR MTP AU 01/04/23 1 210,90 €	Montant ACTP – mensuel et annuel		
	<i>(taux x MTP)</i>		
	taux actp (% de MTP)	montant mensuel	montant annuel
	40	484,360	5 812,320
	45	544,905	6 538,860
	50	605,450	7 265,400
	55	665,995	7 991,940
	60	726,540	8 718,480
	65	787,085	9 445,020
	70	847,630	10 171,560
	75	908,175	10 898,100
	80	968,720	11 624,640

## Plafond de ressources<sup>6</sup>

PLAFONDS AAH ANNUELS AU 01/04/2023 Personne seule 11 656,00 € Couple 21 098,00 €	Plafond ressources ACTP – Montant annuel		
	<i>(montant maxi AAH + montant ACTP)</i>		
	taux actp (% de MTP)	personne seule	couple
	40	17 468,320	26 910,320
	45	18 194,860	27 636,860
	50	18 921,400	28 363,400
	55	19 647,940	29 089,940
	60	20 374,480	29 816,480
	65	21 101,020	30 543,020
	70	21 827,560	31 269,560
	75	22 554,100	31 996,100
	80	23 280,640	32 722,640

## Montant ACFP

VALEUR MTP AU 01/04/23 1 210,90 €	Montant ACFP			
		Taux ACFP	Montant mensuel	Montant annuel
	5	5% MTP	60,545	726,540
	10	10% MTP	121,090	1 453,080
	15	15% MTP	181,635	2 179,620
	20	20% MTP	242,180	2 906,160
	25	25% MTP	302,725	3 632,700
	30	30% MTP	363,270	4 359,240
	35	35% MTP	423,815	5 085,780
	40 à 80	40% à 80 % MTP	=montant ACTP	=montant ACTP

<sup>5</sup> MTP : 1 210,90 €/mois au 01/04/2023

<sup>6</sup> Plafond de ressources pour le calcul de l'ACTP = plafond AAH + montant ACTP  
Plafond AAH : personne seule **11 656,00 €/an** – couple : **21 098,00 €/an**  
Majoration par enfant à charge : **5 829,00 €/an**

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP<sup>7</sup>

Aide humaine à domicile		
Aide humaine en prestataire	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	Tarif du service
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	<b>23,50 €/h</b>
Aide humaine emploi direct : principe général <sup>8</sup>		17,35 €/h
Aide humaine emploi direct : si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales		18,05 €/h
Aide humaine mandataire : principe général		19,09 €/h
Aide humaine mandataire : si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales		19,86 €/h
Aidant familial		<p><u>Aidant familial dédommagé</u> : 4,59 €/h 6,89 €/h si cessation totale ou partielle d'une activité professionnelle lorsque l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante ou quasi-constante,</p> <p><u>Montant maximum attribuable</u> : 1 183,46 €/mois <u>Montant maximum attribuable majoré</u> : 1 420,15 €/mois<sup>9</sup></p>

Aide humaine en établissement	
<b>Séjour en établissement en cours de droit à la PCH à domicile</b>	<b>Séjour en établissement au moment de la demande de PCH</b>
<p>L'aide humaine est réduite à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans la limite d'une somme comprise entre: - un maximum fixé à <b>110,68 € par mois</b>, - un minimum fixé à <b>55,34 € par mois</b>.</p> <p><b>Et après un délai de séjour en établissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 45 jours consécutifs,</li> <li>- de 60 jours si la personne handicapée est obligée de ce fait de licencier son ou ses employés.</li> </ul>	<p>Le montant journalier est réduit à 10 % pendant les périodes de séjour en établissement, dans la limite du versement d'une somme comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un maximum fixé à <b>3,73 € par jour</b>,</li> <li>- un minimum fixé à <b>1,86 € par jour</b>.</li> </ul>

<sup>7</sup> Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> février 2024 (tableau DGCS PCH)

<sup>8</sup> Tarifs fixés en prenant compte de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2024 de l'avenant n° 7 à l'annexe 6 de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (arrêté du 15 janvier 2024 portant extension d'avenants à la CC de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile [n° 3239] [application de l'avenant n° 7 du 16 octobre 2023]), du Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance et du Décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du CASF (tarif « prestataire »).

<sup>9</sup> Soit 1 183,46 €/mois majoré] de 20 %.

Forfaits	
Cécité	780,65€/ mois
Surdit�	468,39 €/ mois

Montant des forfaits surdic�c�				
Modalit� de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionn� dans le tableau pr�c�dent		Vision centrale apr�s correction, par rapport � la vision normale		
		OU		
		Champ visuel		
		Sup�rieure ou �gale � 1/10�me et inf�rieure � 3/10�me	Sup�rieure ou �gale � 1/20�me et inf�rieure � 1/10�me	Inf�rieure � 1/20�me
		Sup�rieur ou �gal � 20� et inf�rieur � 40 �	Sup�rieur ou �gal � 10� et inf�rieur � 20�	Inf�rieur � 10�
Perte auditive moyenne sans appareillage	Sup�rieure � 41 dB et inf�rieure ou �gale � 56 dB	468,39 �	468,39 �	780,65 �
	Sup�rieure � 56 dB et inf�rieure ou �gale � 70 dB	468,39 �	780,65 �	1 249,04 �
	Sup�rieure � 70 dB	780,65 �	1 249,04 �	1 249,04 �

Montants maximums attribuables	
Aides humaines	en fonction de la dur�e quotidienne d'aide
Aides techniques	<b>13 200 � pour 10 ans avec possibilit� de d�plafonnement (13 200 � + le montant du tarif PCH de cette AT et de ses accessoires, apr�s d�duction du tarif LPP)</b>
Aides � l'am�nagement du logement	10 000 � pour 10 ans
Aides � l'am�nagement du v�hicule et aux surco�ts "transports"	10 000 � pour 10 ans ou 24 000 � pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et �tablissement m�dico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit d�placement aller et retour sup�rieur � 50 km
Aides exceptionnelles	6 000 � pour 10 ans
Aides sp�cifiques	100 � par mois pour 10 ans
Aides animalieres	6 000 � pour 10 ans

**Taux de prise en charge :** 100 % si ressources inf rieures ou  gales   29 061,84<sup>10</sup>  /an, 80% au-del .

<sup>10</sup> 2 fois le montant annuel de la MTP

<b>Montants des forfaits PCH parentalité</b>					
<b>Dispositions</b>	<b>Aides humaines</b>			<b>Aides techniques</b>	
<b>Versement</b>	Mensuel			Ponctuel	
<b>Montants</b>	Monoparentalité	Enfant de moins de 3 ans	Enfant de 3 à 7 ans	Pour chacun des enfants	
	Non	900 € / mois	450 € / mois	Date de versement	Montant
	Oui	1 350 € / mois	675 € / mois	Naissance	1 400 €
				3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant	1 200 €
				6 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant	1 000 €

# AIDE SOCIALE ACCUEIL- ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

- **Personnes handicapées**

**Ressources minimums laissées à la disposition des usagers**

AAH	Ressources minimums <sup>11</sup>	
(maxi) 971,37 €/mois	Personne Handicapée travaillant	Personne Handicapée ne travaillant pas
<b>Foyer logement</b>	tiers des ressources garanties résultant de sa situation + 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH: <b>485,69 €</b> + 75 %* du montant mensuel de l'AAH : <b>728,53 €</b> <b>SOIT 125 % du montant mensuel de l'AAH: 1 214,21 €</b>	100% de l'AAH: <b>971,37 €</b> au minimum
<b>Établissement assurant hébergement et entretien</b>	Tiers des ressources garanties résultant de sa situation + 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH: <b>485,69 €</b> + <b>20 %* de l'AAH: 194,27 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement</b>	10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % de l'AAH: <b>291,41 €</b> + 20 %* de l'AAH <b>194,27 €</b> si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement

**Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé ci dessus, de:**

35%* de l'AAH: <b>339,98 €</b> . Si elle est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDA.	30%* de l'AAH: <b>291,41 €</b> par enfant ou ascendant à charge.
--	--

(\* les pourcentages s'ajoutent à ceux mentionnés sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'AAH, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs)

**Participation de l'utilisateur en accueil de jour (prise en charge des frais de transport et du déjeuner) : participation de 12,86 € par jour<sup>12</sup>.**

- **Personnes âgées**

**Montant minimum mensuel des ressources en hébergement : 121,00 €** (centième du minimum vieillesse annuel 12 144,27 €/an arrondi à l'euro le plus proche).

**Somme qui doit, le cas échéant, être réservée au membre du couple resté à domicile : 1 012,02 €** (soit le montant mensuel de l'ASPA).

<sup>11</sup> Ressources minimum laissées au bénéficiaire (Article D 344-34 à D344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

<sup>12</sup> Arrêté CD 66 n° 846/2024 du 22/01/2024 fixant le montant de la participation des adultes handicapés (...) des accueils de jour – effets à compter du 1er février 2024

## ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

### ● Tarif pour valorisation des plans d'aides APA

Valorisation de l'aide humaine (par heure)		
<b>Aide humaine prestataire</b>	<b>Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale</b>	<b>Tarif du prestataire arrêté par le Département</b>
	<b>Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale</b>	Tarif de référence à <b>23,50 €</b>
	<b>Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale sous CPOM<sup>13</sup></b>	<b>Tarif du prestataire arrêté par le Département</b>
	<b>Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale sous CPOM</b>	<b>Tarif de référence à 23,50 €</b>
	<b>Calcul du reste à charge</b>	<b>Tarif du prestataire<sup>14</sup></b>
<b>Aide humaine emploi direct</b>	<b>14,94 €<sup>15</sup></b> (indexé sur revalorisation du SMIC et des taux de cotisations sociales)	
<b>Aide humaine mandataire</b>	1 heure d'emploi direct + 1 € soit <b>15,94 €</b> (indexé sur les revalorisations du SMIC et des taux de cotisations sociales)	
Valorisation des autres aides		
Type d'aide	Prise en charge	
Matériel à usage unique (couches, alèses, gants jetables, solutions pour toilette sans rinçage) Paiement par Chèques d'accompagnement personnalisé	Forfait de 30 € / 60 € / 90 € selon avis de l'équipe médico-sociale	
Petit matériel : rehausseurs, barre d'appui, tabouret, ...	Maximum 150 € versé sur le 1 <sup>er</sup> mois d'attribution de l'APA ou en cas d'aggravation	
Portage de repas	Forfait de 2 €/ repas limité à 20 portages/ mois <sup>16</sup>	
Télé-alarme	Forfait limité à 20 € De ce forfait sera déduit la contribution de la MSA ou de la mutuelle	
Garde de nuit	Forfait de 50 € <sup>17</sup>	
Hébergement temporaire en établissement	8 semaines / an forfait de 35 € / jour	
Hébergement temporaire en établissement <b>sous CPOM</b>	8 semaines / an 50 € / jour <sup>18</sup>	

<sup>13</sup> Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens - CPOM

<sup>14</sup> Règlement départemental d'aide sociale

<sup>15</sup> Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023 suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 de l'arrêté du 25 juillet 2023 portant extension d'avenants conclus dans le cadre de la CC de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

<sup>16</sup> Délibération n° 3 – séance publique du 24/10/2005

<sup>17</sup> Forfait de 50 € par nuit dans la limite du maxi GIR

<sup>18</sup> Délibération n° SP20170724R\_27 du 24 juillet 2017



Accueil de jour (ADJ)	<b>ADJ autonome</b> : 31 €/jour <b>ADJ non autonome</b> : 25 €/jour
Accueil de jour <b>sous CPOM</b>	40 €/jour <sup>18</sup>
Famille d'accueil	L'APA en famille d'accueil équivaut par jour et en fonction du degré de dépendance, à 1 heure de SMIC horaire brut + l'indemnité des sujétions particulières <sup>19</sup> Détermination de l'indemnité de sujétions : GIR 4 : (11,65 € + 4,31 €) x 30,50, soit une APA par mois de 486,80 € GIR 3 : (11,65 € + 8,50 €) x 30,50, soit une APA par mois de 614,71 € GIR 2 : (11,65 € + 12,70 €) x 30,50, soit une APA par mois de 742,63 € GIR 1 : (11,65 € + 17,01 €) x 30,50, soit une APA par mois de 874,10 € En fonction des ressources de la personne, une participation financière peut être demandée.

**La MTP a été revalorisée le 1<sup>er</sup> avril 2023 à 1 210,90 € mensuels pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

- **APA A DOMICILE A COMPTEUR DU 01/01/2024<sup>20</sup>**
- **Montant Mensuel plafond APA à compter du 01/01/2024<sup>21</sup> (référence MTP fixée le 1<sup>er</sup> avril 2023 à 1 210,90 € et ASPA fixée à 1 012,02 €).**

GIR 1 : 1 955,60 € (soit MTP x 1,615)

GIR 2 : 1 581,44 € (soit MTP x 1,306)

GIR 3 : 1 143,09 € (soit MTP x 0,944)

GIR 4 : 762,87 € (soit MTP x 0,630)

- Participation du bénéficiaire **selon** tranche de ressources<sup>22</sup>
  - Ressources mensuelles inférieures ou égales à l'ASPA soit 1 012,02 € : 0 €
  - Ressources supérieures à l'ASPA et inférieures ou égales à 2,67 MTP soit entre 1 012,02 € et 3 233,10 € : la participation est calculée selon les ressources et le plan d'aide
  - Ressources supérieures à 2,67 MTP, soit 3 233,10 € : 90 % du plan d'aide.

- **APA EN ETABLISSEMENT A COMPTEUR DU 01/01/2024<sup>23</sup>**

Le montant mensuel APA est calculé selon le tarif dépendance de l'établissement, correspondant au GMP validé conjointement par le médecin du Département et le médecin de l'ARS pour 5 ans. L'APA en établissement est versée sous forme d'un forfait conformément à l'équation tarifaire prévue par la Loi ASV.

Depuis 2012, le Département prend en charge, pour l'ensemble des établissements des Pyrénées-Orientales, la participation due par le résident au travers de la dotation globale. Cependant, afin de déterminer la contribution du bénéficiaire selon sa tranche de ressources, il convient d'indiquer les coefficients de ces différentes tranches :

1<sup>ère</sup> tranche : Ressources inférieures ou égales à 2,21 MTP soit 2 676,09 € = TD 5/6

<sup>19</sup> L'indemnité de sujétion particulière est fixée par le barème de l'accueil familial

<sup>20</sup> Article L 232-3-1 du CASF – le montant du Plan d'aide ne peut dépasser un plafond en fonction du degré de perte d'autonomie, déterminé par le GIR. Ce plafond est revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier conformément à l'évolution de la MTP (base de référence : MTP 1 210,90 € - tarif modifié au 1<sup>er</sup> avril 2023)

<sup>21</sup> Article R 232-10 du CASF

<sup>22</sup> Article R 232-11 du CASF

<sup>23</sup> Articles L 232-8, R 232-18, R 232-19 du CASF

2<sup>ème</sup> tranche : Ressources comprises entre 2,21 et 3,40 MTP, soit entre 2 676,09 € et 4 117,06 €, la participation est calculée de la façon suivante :

$$TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times \left\{ \frac{\text{Ressources} - (S \times 2,21)}{S \times 1,19} \right\} \times 0,8$$

A = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire

TD 5/6 = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR 5/6

S = montant mensuel de la MTP

3<sup>ème</sup> tranche : Ressources supérieures à 4 117,06 € la participation est calculée de la façon suivante :

$$TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times 0,8$$

Tous les résidents en établissement doivent déposer obligatoirement un dossier de demande d'APA.

**NB:** Le tarif dépendance GIR 5-6 est dû par tous les résidents de l'établissement quel que soit le GIR dans lequel il est classé.